

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022

Conformément à la Loi de Finances pour 2018 prescrivant la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus de Taxe d'Habitation sur leur résidence principale.

Ainsi, ces contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement de leur Taxe d'Habitation de 30 % en 2018, de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020.

Pour les 20 % de ménages restant, qui n'étaient pas éligibles à ce dégrèvement en raison de revenus fiscaux supérieurs aux seuils fixés, l'allègement sera de 65 % en 2022 et de 100 % en 2023.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera donc de Taxe d'Habitation au titre de sa résidence principale. Celle-ci demeure cependant pour les résidences secondaires et les locaux vacants.

Le taux de Taxe d'Habitation est dorénavant égal au taux voté pour l'année 2019, et notre collectivité ne dispose plus du pouvoir de taux sur la Taxe d'Habitation depuis 2020.

La disparition du produit fiscal de la Taxe d'Habitation en 2021 a été compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur leur territoire.

Toutefois, et dans la mesure où commune par commune, les montants de la Taxe d'Habitation ne coïncideront pas forcément avec les montants de Taxe Foncière qui seront transférés, un coefficient correcteur a été institué.

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a institué un coefficient correcteur neutralisant les surcompensations ou les sous-compensations.

Le coefficient correcteur recalculé pour chaque commune est désormais figé, suite à l'intégration des bases des rôles supplémentaires 2020 connu en 2021. L'effet financier du coefficient correcteur 2022 (versement ou contribution) tiendra compte de la dynamique des bases des taxes foncières bâties.

Pour 2022, et comme cela a été le cas en 2021, il nous appartient donc de fixer les taux des Taxes Foncières.

Il vous est proposé de bien vouloir fixer comme suit les taux des Taxes Foncières pour 2022, dans le respect de notre engagement de ne pas augmenter la fiscalité :

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe sur le Foncier bâti	41,19 %	41,19 %
Taxe sur le Foncier non bâti	22,29 %	22,29 %